

A-207-73

A-207-73

Transocean Gateway Corporation (Appellant)

v.

M/V Weser Isle (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow J., Choquette and Mackay D.JJ.—Montreal, June 10; Ottawa, June 18, 1974.

Maritime law—Appellant filing caveat in previous action against respondent ship—Bond filed to cover appellant's claim—Bond irregular—Vessel released and caveat withdrawn—Appellant becoming party in previous action—Lapse of time before present proceedings—No right in ship owner to have bond cancelled—Federal Court Rules 1004, 1006(2), 1009.

The respondent vessel was arrested on a warrant issued at the suit of Sabb Inc; in that action a caveat against the release of the vessel was filed by the appellant corporation, alleging a claim for \$71,000. A bail bond covering the latter amount was filed and the caveat withdrawn. The appellant then obtained leave to intervene as a defendant in the Sabb action. Eighteen months later, during which the appellant took no further step in the Sabb action, the Trial Division, on application by the owners of the respondent vessel, made an order cancelling and permitting withdrawal of the bail bond and directing payment by the appellant of the expenses and premiums incurred for the bond by the owners of the respondent vessel.

Held, the order of the Trial Division should be set aside. Under Rule 1004, the bail could only have been taken in the Sabb action, to which the appellant was not then a party. The bond was not a bail bond as contemplated by the Rules. Once it was given, however, and the caveat withdrawn, presumably in consequence of the filing of the bond, there could be no cancellation of the bond on a summary application. As there was no indication in the record of the terms of any agreement between the parties, the bond must be taken to have been given unconditionally and without limitation as to the time it was to be in effect. The parties who gave it had no right at this stage to have it cancelled.

APPEAL.

COUNSEL:

E. Baudry for appellant.
A. S. Hyndman, Q.C., for respondent.

SOLICITORS:

Brisset, Bishop & Davidson, Montreal, for appellant.

Transocean Gateway Corporation (Appelante)

c.

a Le N/M Weser Isle (Intimé)

Cour d'appel, le juge Thurlow, les juges suppléants Choquette et Mackay; Montréal, le 10 juin; Ottawa, le 18 juin 1974.

b Droit maritime—Dépôt par l'appelante d'un caveat dans le cadre d'une action antérieure contre le navire intimé—Cautionnement déposé pour couvrir la réclamation de l'appelante—Cautionnement irrégulier—Mainlevée de la saisie du navire et retrait du caveat—L'appelante devenant partie à l'action antérieure—Existence d'un délai avant l'introduction des présentes procédures—Les propriétaires du navire n'avaient pas le droit de faire annuler le cautionnement—Règles 1004, 1006(2), 1009 de la Cour fédérale.

Le navire intimé a été saisi sur mandat décerné à la requête de la Sabb Inc.; dans cette action, l'appelante a déposé un caveat qui s'opposait à la mainlevée de saisie du navire en alléguant une réclamation de \$71,000. Un cautionnement couvrant cette dernière somme fut déposée et le caveat retiré. L'appelante a alors obtenu la permission d'intervenir comme défenderesse dans l'action intentée par la Sabb. Dix-huit mois plus tard, au cours desquels l'appelante n'a pris aucune autre mesure dans l'action intentée par la Sabb, la Division de première instance, sur demande des propriétaires du navire intimé, a rendu une ordonnance annulant l'acte de cautionnement, en autorisant le retrait et enjoignant l'appelante de payer les frais et les droits engagés au titre du cautionnement par les propriétaires du navire intimé.

Arrêt: l'ordonnance de la Division de première instance doit être annulée. En vertu de la Règle 1004, la garantie d'exécution ne pouvait pas être prise dans l'action intentée par la Sabb, dans laquelle l'appelante n'était pas encore partie. Le cautionnement ne correspondait pas au cautionnement en garantie d'exécution visé par les Règles. Par contre, une fois ce cautionnement fourni et le caveat retiré, sans doute par suite de son dépôt, on ne pouvait le faire annuler par voie de demande en référé. Comme le dossier ne contient aucune indication des termes d'un accord conclu entre les parties, on doit considérer que le cautionnement a été fourni de façon inconditionnelle et sans indiquer le délai pendant lequel il devait s'appliquer. Les parties qui l'ont fourni n'avaient pas le droit, à ce stade, de le faire annuler.

APPEL.

i AVOCATS:

E. Baudry pour l'appelante.
A. S. Hyndman, c.r., pour l'intimé.

PROCUREURS:

Brisset, Bishop & Davidson, Montréal, pour l'appelante.

McMaster, Meighen, Minnion, Patch, Cordeau, Hyndman & Legge, Montreal, for respondent.

McMaster, Meighen, Minnion, Patch, Cordeau, Hyndman & Legge, Montréal, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

THURLOW J.: This appeal is from an order of the Trial Division cancelling a bail bond filed on March 24, 1972, permitting the withdrawal of the bond by the solicitors for the owners of the *Weser Isle* and directing payment by the appellant of the expenses and premiums incurred by the owners of the *Weser Isle* with respect to the bond.

The vessel had been arrested at Saint John, New Brunswick on February 29, 1972, on a warrant issued at the suit of Sabb Inc. and on March 17, 1972, a caveat against her release entitled in the Sabb Inc. action and alleging a claim against her for \$71,028.51 had been filed by the appellant. Thereafter on March 24, 1972, the bond in question had been filed and the caveat had been withdrawn though no action had been brought by the appellant to enforce its claim.

The bond was executed by an insurance company before the District Administrator of the Court at Montreal, it was entitled in the action brought by Sabb Inc. and the effective portion of it read as follows:

... hereby submit ourselves to the jurisdiction of this Court and consent that if the Owners of the M/V WESER ISLE shall not pay what may be adjudged against the M/V WESER ISLE and her owners with respect to the claim filed by Transocean Gateway Corp. by way of CAVEAT notice filed the 17th day of March 1972, execution may issue against us, our successors and assigns, for a sum not exceeding SEVENTY FIVE THOUSAND (\$75,000.00) in all.

The undersigned consents and agrees that the present Bond shall remain in force during any appeal in said action and the same shall apply to any compromise or settlement between the parties of the subject matter of the said claim or to an admission of liability therein and to any amount of damages, interest and costs agreed by the Owners of M/V WESER ISLE to be paid with respect to the claim or assessed by the Federal Court of Canada, Trial Division, after admission of liability or compromise, so that if the Owners of the M/V WESER ISLE shall not pay such amount the undersigned shall be liable for same in the same manner as if they had been adjudged by the Court.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE THURLOW: Il s'agit d'un appel d'une ordonnance de la Division de première instance annulant un acte de cautionnement déposé le 24 mars 1972, autorisant les avocats des propriétaires du *Weser Isle* à retirer le cautionnement et enjoignant l'appelante de payer les frais et les droits afférents au cautionnement supportés par les propriétaires du *Weser Isle*.

Le 29 février 1972, sur mandat décerné à la requête de la Sabb Inc., le navire a été saisi à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) et, le 17 mars 1972, l'appelante a déposé un caveat qui s'opposait à la mainlevée de saisie s'inscrivant dans l'action de la Sabb Inc. et qui alléguait une réclamation de \$71,028.51 contre le navire. Par la suite, le 24 mars 1972, le cautionnement en question était déposé et le caveat était retiré sans que l'appelante n'ait intenté d'action pour faire valoir sa réclamation.

Une compagnie d'assurance a souscrit devant l'Administrateur de district de la Cour à Montréal le cautionnement s'inscrivant dans l'action intentée par la Sabb Inc. et dont le passage pertinent se lit comme suit:

[TRADUCTION] ... par la présente nous nous soumettons à la juridiction de cette cour et consentons, dans l'hypothèse où les propriétaires du N/M WESER ISLE ne paieraient pas ce qui pourra être adjugé contre le N/M WESER ISLE et ses propriétaires suite à la réclamation de la Transocean Gateway Corp. sous forme d'avis de CAVEAT déposé le 17 mars 1972, à ce qu'un mandat d'exécution soit décerné contre nous, nos successeurs et ayants droit, pour une somme globale n'excédant pas SOIXANTE-QUINZE MILLE (\$75,000).

La soussignée accepte que le présent cautionnement s'applique à tout appel interjeté dans ladite action ainsi qu'à toute forme de compromis ou de règlement intervenus entre les parties sur l'objet de ladite réclamation ou encore à une reconnaissance de responsabilité en l'espèce et à tout montant de dommages-intérêts, d'intérêt et de dépens que les propriétaires du N/M WESER ISLE auront admis devoir payer relativement à la réclamation ou que la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada aura établi après la reconnaissance de cette responsabilité ou le compromis, de sorte que, si les propriétaires du N/M WESER ISLE n'effectuent pas le paiement, la soussignée sera redevable de ce

In April 1972 the appellant applied for leave to intervene in the action brought by Sabb Inc., to file a statement of its claim against the vessel and to prove its claim as if it were a party to the action. The relief so sought was, for the most part, denied, but an order was made in the following terms:

The applicant is given leave to intervene in this action and in virtue of the present order the applicant shall have the following rights:

(a) The applicant shall be at liberty, within the next 10 days, to file a statement of defence and in the event of its doing so, it shall be considered as being one of the defendants to this action.

(b) in the event of the applicant deciding not to file a statement of defence, it shall nevertheless be considered as being a party to the action and, as such, it shall have the right, at the trial of the action, to cross-examine the witnesses and to be heard in argument; the applicant shall further have the right to appeal from the judgment to be rendered in this action and, with leave of the Court, to take any other steps in this action that it might deem appropriate.

Some eighteen months later, that is to say, in October 1973 the owners of the *Weser Isle* brought the motion which resulted in the order presently under appeal. In the meantime the appellant had neither brought an action to enforce its claim nor taken any further step in the Sabb Inc. action. No reasons were given by the learned Trial Judge for the order which he made.

The rules of this Court with respect to arrest, bail, release and caveats are very similar to those found in Order 75 of the English Rules and in the former Rules of the Exchequer Court of Canada in Admiralty. With respect to caveats, Rule 1009 provides *inter alia*:

Rule 1009.

(2) Any person desiring to prevent the release of any property under arrest shall file a notice, and thereupon the Registry shall enter a caveat in the caveat release book hereinafter mentioned. (Forms 48 and 49).

(4) If the person entering a caveat is not a party to the action, the notice shall state his name and address, and an address within 3 miles of an office of the Registry at which

montant de la même façon que si la Cour avait procédé à leur adjudication.

En avril 1972 l'appelante demanda la permission d'intervenir dans l'action intentée par la Sabb Inc., de déposer une déclaration contre le navire et de prouver sa réclamation comme si elle était partie à l'action. La majeure partie du redressement demandé a été refusée; voici les termes de l'ordonnance rendue à cet égard:

[TRADUCTION] La requérante est autorisée à intervenir dans cette action et, aux termes de la présente ordonnance, elle aura les droits suivants:

a) Il sera loisible à la requérante, dans les dix prochains jours, de déposer une défense et, dans cette hypothèse, on la considèrera comme partie défenderesse à la présente action.

b) au cas où la requérante choisirait de ne pas déposer de défense on ne la considèrera pas moins comme partie à l'action et, à ce titre, elle aura le droit pendant l'instruction de l'action, de procéder au contre-interrogatoire des témoins et d'être entendue au cours des plaidoiries; en outre, la requérante aura le droit d'interjeter appel du jugement rendu dans la présente action et, avec l'autorisation de la Cour, de prendre toutes autres mesures dans cette action qu'elle pourrait estimer appropriées.

Quelque dix-huit mois plus tard, soit en octobre 1973, les propriétaires du *Weser Isle* ont introduit la requête qui a donné lieu à l'ordonnance faisant l'objet du présent appel. Dans l'intervalle, l'appelante n'a pas intenté d'action pour faire valoir sa réclamation ni pris d'autres mesures dans le cadre de l'action de la Sabb Inc. Le savant juge de première instance n'a donné aucun motif justifiant l'ordonnance qu'il a rendue.

Les Règles de cette cour en matière de saisie, de garantie d'exécution et le *caveat* sont très proches de celles contenues dans l'ordonnance 75 des règles britanniques et dans les anciennes Règles de la Cour de l'Échiquier du Canada en Amirauté. A propos du *caveat*, la Règle 1009 dispose entre autres:

Règle 1009.

(2) Toute personne désirant empêcher la mainlevée d'une saisie de biens doit déposer un avis, et le greffe doit, sur ce, enregistrer un *caveat* dans le registre des *caveat*-mainlevées, mentionnés ci-après. (Formules 48 et 49).

(4) Si la personne qui fait enregistrer une opposition n'est pas partie à l'action, l'avis doit indiquer son nom et son adresse, ainsi qu'une adresse, dans un rayon de 3 milles de

it shall be sufficient to leave all documents required to be served upon him.

(6) The party at whose instance a caveat release or caveat payment is entered shall be condemned in all costs and damages occasioned thereby, unless he shall show to the satisfaction of the Court good and sufficient reason to the contrary.

(7) A caveat shall not remain in force for more than 6 months from the date of entering the same but this provision shall not be taken as preventing the entry of successive caveats.

(8) A caveat may at any time be withdrawn by the person at whose instance it has been entered, on his filing a notice withdrawing it. (Form 52).

(9) The Court may overrule any caveat.

Authority to release property under arrest is found in Rule 1006 which provides:

Rule 1006.

(2) A release may be issued by a prothonotary or an officer of the Registry who has been authorized by the Court to issue warrants under Rule 1003 (hereinafter referred to as the "issuing officer") unless there is a caveat under Rule 1009 outstanding against the release of the property,

The Rule makes no specific provision for release of the property under seizure when a caveat against release is still outstanding but there is no reason to doubt that the Court has power to order release in a proper case and in any case no problem arises on this aspect of the rule, since the caveat filed by the appellant was withdrawn upon the filing of the bond in question.

Bail is provided for in Rule 1004 in the following terms:

Rule 1004. In any Admiralty proceeding, bail may be taken to answer any judgment in the proceeding and the Court may withhold the release of any property under arrest until such bail is given.

This is the only rule which provides for taking bail and it seems perfectly clear that under it bail may only be taken to answer the judgment that may be given in the proceedings in which the bail is taken. Having filed its caveat the appellant could have brought its action to recover its claim and might have been entitled to maintain the caveat and thus prevent the release of the vessel until bail was given in that action

l'un des bureaux du greffe, à laquelle il suffira de laisser tous les documents devant être signifiés à cette personne.

(6) La partie qui fait enregistrer un *caveat*-mainlevée ou un *caveat*-paiement doit être condamnée à tous les dépens et dommages en résultant, à moins qu'elle ne fournisse, à la satisfaction de la Cour, des motifs valables et suffisants pour justifier une décision contraire.

(7) Un *caveat* cesse d'être en vigueur à l'expiration des 6 mois qui suivent la date de son dépôt; la présente disposition n'a cependant pas pour effet d'empêcher le dépôt de *caveat* successifs.

(8) Un *caveat* peut en tout temps être relevé par la partie pour laquelle le dépôt a été effectué, sur dépôt de l'avis le retirant. (Formule 52).

(9) La Cour n'est pas liée par un *caveat*.

Le pouvoir d'émettre une mainlevée de saisie est prévu à la Règle 1006 dont voici l'extrait pertinent:

d Règle 1006.

(2) Une mainlevée peut être également émise par un prothonotaire ou un fonctionnaire du greffe qui a été autorisé par la Cour à décerner des mandats en vertu de la Règle 1003 (ci-après appelé «l'émetteur») sauf s'il y a opposition à la mainlevée en vertu de la Règle 1009,

La Règle n'envisage aucune disposition particulière pour la mainlevée d'une saisie de biens lorsqu'un *caveat* s'oppose encore à la mainlevée mais, à coup sûr, la Cour a le pouvoir d'ordonner la mainlevée dans un cas approprié et, de toute façon, cet aspect de la règle ne soulève aucune controverse, puisque le *caveat* déposé par l'appelante a été retiré après le dépôt du cautionnement en question.

La Règle 1004 envisage la garantie d'exécution dans les termes suivants:

h Règle 1004. Dans toute procédure en Amiralut, une garantie d'exécution peut être prise pour assurer l'exécution de tout jugement rendu et la Cour pourra s'abstenir de lever la saisie sur les biens tant que la garantie n'est pas fournie.

C'est la seule règle qui prévoit le recours à une garantie d'exécution et il apparaît très clairement, aux termes de cette règle, qu'une garantie d'exécution ne peut être prise que pour faire appliquer le jugement rendu dans des procédures faisant appel à une garantie d'exécution. Après le dépôt de son *caveat*, l'appelante aurait pu introduire une action pour recouvrer le montant de sa réclamation et aurait pu être fondée à

to answer any judgment it might obtain therein. The appellant was not, however, a party to the action brought by Sabb Inc. in which the vessel had been arrested and, I am at a loss to understand what reason there was, at any time, to think that the appellant would or could obtain judgment for its claim in that action. Moreover, having regard to the readiness of the owners of the *Weser Isle* to post bail for the amount of the appellant's claim against their vessel I am also at a loss to understand what interest the appellant could have thought it had in the Sabb Inc. action, or what possible judgment in that proceeding the bail could be taken to answer. Nevertheless the bail bond was entitled in that action and it is not unlikely that it was so entitled because there was at that time no other pending action in which it could be entitled and because there was some misconception on the part of the solicitors for the appellant, if not, at that time, on the part of solicitors for the owners of the *Weser Isle* as well, by whom the bond was filed, that the appellant could take steps to enforce its claim in that action.

In my view entitling the bond in that action was irregular, and even more irregular was the conditioning of it to pay the judgment of the Court on what is referred to as a claim "by way of caveat notice", for there is no such judgment referred to in the Rules and in particular in Rule 1004. As I see it the bond was misconceived and was not a bail bond as contemplated by the Rules.

Such a bond having been given, however, and the appellant's caveat having been withdrawn, presumably in consequence of the filing of the bond, the question remains whether it could be cancelled, as it was, on a summary application. As there is in the record no indication of the terms of any agreement between the parties it seems to me that the bond must be taken to have been given unconditionally and without

maintenir la *caveat* et empêcher ainsi la mainlevée de saisie du navire jusqu'à ce que la garantie d'exécution soit fournie dans ladite action pour faire appliquer tout jugement qu'elle pouvait obtenir en l'espèce. Cependant, l'appelante n'était pas partie à l'action intentée par la Sabb Inc. qui avait amené la saisie du navire et j'ai peine à comprendre quel motif, à toutes les époques en cause, permettait de penser que l'appelante obtiendrait ou pouvait obtenir un jugement faisant droit à sa réclamation dans cette action. En outre, comme les propriétaires du *Weser Isle* étaient prêts à déposer la garantie d'exécution à concurrence du montant réclamé par l'appelante contre leur navire, j'ai aussi peine à comprendre quel intérêt l'appelante pouvait penser avoir dans l'action de la Sabb Inc. ou quel jugement rendu dans le cadre de cette action espérait-elle pouvoir faire appliquer par la garantie d'exécution. Néanmoins, l'acte de cautionnement a été admis dans cette action vraisemblablement parce qu'il n'y avait à cette époque aucune autre action pendante où il pouvait l'être et parce que les avocats de l'appelante, et peut-être même à cette époque les avocats des propriétaires du *Weser Isle* qui ont déposé le cautionnement, estimaient à tort que l'appelante pouvait prendre des mesures pour faire valoir sa réclamation dans cette action.

Selon moi, l'admission du cautionnement dans cette action était irrégulière et plus irrégulier encore était le fait de l'assujettir au paiement des frais du jugement de la Cour sur ce qu'on a appelé une réclamation «par voie d'avis de *caveat*», car les règles et en particulier la Règle 1004 ne font aucunement mention d'un tel jugement. Dans mon esprit, le cautionnement a été mal interprété et ne correspondait pas au cautionnement en garantie d'exécution visé par les Règles.

Cependant, le cautionnement ayant été fourni et le *caveat* de l'appelante retiré, probablement en raison du dépôt du cautionnement, reste la question de savoir s'il pouvait être annulé, comme ce fut le cas, par voie de demande en référé. Comme le dossier ne contient aucune indication sur les termes d'un quelconque accord conclu entre les parties, il me semble qu'il faut considérer que le cautionnement a été

limitation as to the time it was to be in effect and it appears to me to follow from this that the parties who gave it have no right at this stage to have it cancelled.

Moreover, aside from any irregularities that may have occurred in the filing of the caveat in the Sabb Inc. action and in entitling the bond in that action the bond by its terms is an undertaking to secure to the appellant the payment of any judgment or settlement of the claim against the *Weser Isle* referred to in the caveat. Until that claim has been established or settled the question of any liability on the bond, whether in the Sabb Inc. action or any other action, cannot be determined and it seems to follow that the bond should not have been cancelled at this stage on a summary application. The question of liability on it should have been left to be decided only after determination of the appellant's claim against the *Weser Isle*.

On the hearing of the appeal counsel for the respondents took the position, first, that the bond could serve as security only for any judgment that might be obtained by the appellant by pursuing its claim in the Sabb Inc. action, in which the bond had been filed, and that since the appellant had no right to proceed with its claim and obtain judgment therefor in that action the bond served no purpose and should be cancelled. It appears to me that the answer to that is that as the bond was given by the respondents unconditionally and without limit as to time in order to secure the immediate release of their vessel they have no right to have it cancelled prior to that action being concluded.

The second position taken was that it was an abuse of the process of the Court for the appellant after obtaining the filing of the bond to have failed to bring an action within a reasonable time in which it could have its claim adjudicated and that the bond should on that account be cancelled. This position is not consistent with the position that the bond is not

fourni de façon inconditionnelle et sans indication du délai pendant lequel il devait s'appliquer et, selon moi, il me semble en résulter que les parties qui l'ont fourni n'avaient pas le droit, à ce stade, de le faire annuler.

En outre, mises à part toutes les irrégularités qui ont pu se produire lors du dépôt du caveat dans l'action de la Sabb Inc. et lors de l'admission du cautionnement dans le cadre de cette action, le cautionnement, de par ses modalités, constitue un engagement destiné à garantir à l'appelante le paiement de tout jugement ou règlement de la réclamation contre le *Weser Isle* dont il est fait mention dans le caveat. Jusqu'à ce que cette réclamation ait été prouvée ou réglée, on ne peut résoudre la question d'une obligation envers le cautionnement, que ce soit dans l'action de la Sabb Inc. ou dans toute autre action, et il s'ensuit, semble-t-il, qu'on n'aurait pas dû annuler le cautionnement au stade d'une procédure en référé. On aurait dû laisser en suspens la question de l'obligation et la trancher uniquement après avoir jugé la réclamation de l'appelante contre le *Weser Isle*.

Au cours de l'audition de l'appel, l'avocat des intimés a adopté la théorie selon laquelle, premièrement, le cautionnement ne pouvait servir de garantie que pour tout jugement que pouvait obtenir l'appelante en présentant sa réclamation dans l'action de la Sabb Inc., dans le cadre de laquelle le cautionnement avait été déposé et que, puisque l'appelante n'avait pas le droit de présenter sa demande et d'obtenir ainsi un jugement dans cette action, le cautionnement n'avait aucune utilité et devait être annulé. A mon sens, étant donné que les intimés avaient fourni ce cautionnement sans condition et sans indication de délai de manière à garantir la mainlevée immédiate de leur navire, on ne peut répondre qu'ils n'avaient pas le droit de le faire annuler avant que cette action ne soit tranchée.

La seconde théorie faisait valoir qu'il y a eu abus des procédures de la Cour car l'appelante, après avoir obtenu le dépôt du cautionnement a négligé d'intenter dans un délai raisonnable une action par laquelle elle aurait pu faire confirmer sa réclamation et que, pour ce motif, on aurait dû annuler le cautionnement. Cette théorie n'est pas compatible avec celle selon laquelle le cau-

security in any action other than that in which it was filed. If that is the true position it plainly cannot be an abuse of the process entitling the owners of the *Weser Isle* to have the bond cancelled for the appellant to have failed to bring an action in which the bond would not serve as security. On the other hand if the bond can serve as security in any other proceeding it does not seem to me to be open to parties who, in order to secure the immediate release of their vessel, arranged for the giving of such a bond unconditionally and without any stipulation as to time or as to the bringing of another action for the adjudication of the appellant's claim, to complain of abuse and demand its cancellation because of the failure of the appellant to act promptly to bring another action in which its claim could be decided.

I would therefore allow the appeal and set aside the order of the Trial Division. The appellant should have its costs of the appeal and of the motion in the Trial Division.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered in English by

CHOQUETTE D.J.: I agree with the reasons for judgment of Mr. Justice Thurlow and with the disposition of the appeal proposed by him.

* * *

MACKAY D.J. concurred.

tionnement ne constitue pas une garantie dans une action autre que celle dans le cadre de laquelle il a été déposé. Si c'est le cas, il ne peut manifesterment y avoir un abus de la procédure qui donne aux propriétaires du *Weser Isle* le droit de faire annuler le cautionnement parce que l'appelante a négligé d'intenter une action dans laquelle le cautionnement ne servirait pas de garantie. Par ailleurs, si le cautionnement peut servir de garantie dans n'importe quelle autre procédure, il ne me semble pas que les parties qui, en vue d'obtenir la mainlevée immédiate de la saisie de leur navire, ont décidé de fournir un tel cautionnement sans condition et sans indication quant au délai ou quant à l'introduction d'une autre action pour juger la réclamation de l'appelante, soient admises à se plaindre d'un abus de droit et à demander son annulation parce que l'appelante a négligé d'agir promptement pour intenter une autre action dans laquelle on pouvait juger sa réclamation.

En conséquence, j'accueille l'appel et annule l'ordonnance de la Division de première instance. L'appelante devrait recouvrer ses dépens de l'appel et de la requête devant la Division de première instance.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE SUPPLÉANT CHOQUETTE: Je souscris aux motifs du jugement de M. le juge Thurlow et à ses conclusions sur l'appel.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY a souscrit à l'avis.